

**Le Maire de GRANDCHAMP,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés, par les textes subséquents,

**Considérant** que des travaux de terrassement pour une réparation de fourreaux endommagés via une fouille sis 3 route de curé sur la commune nécessitent une interdiction de stationner provisoire.

**ARRETE N° 50/2022**

**Article 1 er**

A partir du 26 septembre 2022 et pour une durée de 15 jours, la route de curé sera réglementée de la façon suivante :

- interdiction de stationner au droit du chantier sur 100 ml.
- alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou à l'aide de panneaux de type B15 et C18.
- interdiction de circuler en cas de nécessité.

**Article 2**

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La mise en place sera effectuée par l'entreprise ICART (75018 PARIS).

**Article 3**

L'entreprise ICART sise 189, Rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8 ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4**

Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Versailles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandchamp, le 07 septembre 2022

Le Maire,  
Hervé RENAULD

